



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Nos réf : DREAL/2024D/4236

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 10 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIRMET

30 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
64140 Lons

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 30 janvier 2023 de l'établissement SIRMET (ex-Hourquet et Fils), implanté 30 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie à Lons (64140). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SIRMET
30 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie - 64140 Lons
Code AIOT dans GUN : 0005211599
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- identification de véhicules hors d'usage,
- livre de police,
- moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
- rétentions,
- collecte des effluents,
- collectes des eaux pluviales.

Présentation de la société

L'établissement est implanté sur les parcelles cadastrées 226 et 263 section AL de la commune de Lons en zone UY (zones destinées aux activités économiques) du PLUi de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées approuvé par le conseil communautaire le 19 décembre 2019.

L'exploitation d'un centre de stockage et de récupération de métaux, situé au 30 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie à Lons (64 140), a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 12/IC/67 du 25 juin 2012 au titre des rubriques 2713.2 et 2714.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral n° 11599/14/86 du 26 novembre 2014 a autorisé l'extension du centre de transit et de tri de déchets et porte agrément n° PR 64 00023 D relatif à l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, la situation administrative de l'établissement a fait l'objet d'une mise à jour par prise d'acte du 15 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de récolement	Prescriptions complémentaires
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de récolement	Finalisation des aménagements Prescriptions complémentaires
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande de récolement	Prescriptions complémentaires
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de récolement	Prescriptions complémentaires

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Identification des douze VHU	Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I – point 8°	Demande de transmission de documents	/
2	Livre de police	Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I – point 10°	Demande d'extrait du livre de police complété	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30 janvier 2023 a permis de constater que l'exploitant a engagé des actions en réponse aux demandes formulées lors des précédentes inspections, notamment en fournissant :

- les deux certificats de cession signés,
- les informations issues de l'application de livre de police Nessy et de l'application de suivi des VHU Opisto portant sur la régularisation administrative des douze VHU contrôlés lors de l'inspection du 12 mars 2021,
- les récolements aux articles 20, 25, 26 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 portant respectivement sur les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, les rétentions, la collecte des effluents et la collecte des eaux pluviales.

Il est à noter que l'exploitant a transmis par courrier du 22 mars 2023, un dossier de porter à connaissance modifiant l'organisation du site. Ce porter à connaissance est actuellement en cours d'instruction et fera l'objet d'une proposition de prescriptions complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Identification des douze VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I – point 8°
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
Constats et observations de l'inspection du 1^{er} octobre 2021 : <u>Constats</u> Ce point de contrôle fait suite à un "fait avec proposition de suites" relevé lors des inspections des 11 mars 2021, 12 mars et 10 mai 2021 : <i>Conformément au point 8° du cahier des charges joint à l'agrément et rappelé ci-dessus, l'exploitant régularise la situation administrative des 12 véhicules et transmet à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des documents attendus dans le cadre de la cession des véhicules hors d'usage :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>certificat d'immatriculation, portant d'une manière très lisible et inaltérable, la mention "vendu le.../.../..." ou "cédé le.../.../..." (date de la cession) "pour destruction", suivie de la signature du dernier propriétaire,</i> • <i>certificat de cession CERFA n° 15776*02 dûment rempli et signé par l'ancien propriétaire et le centre VHU,</i> • <i>certificat de situation administrative établi depuis moins de quinze jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de la propriété du véhicule,</i> • <i>certificat de destruction délivré au propriétaire du véhicule hors d'usage.</i> <i>Si le dernier propriétaire ayant remis le véhicule au centre VHU est un professionnel du commerce de l'automobile et agit dans le cadre de son activité de négoce, le certificat d'immatriculation n'a pas obligation d'être au nom de ce dernier. Dans ce cas, la société Hourquet et Fils transmet à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>certificat d'immatriculation, portant d'une manière très lisible et inaltérable, la mention "vendu le.../.../..." ou "cédé le.../.../..." (date de la cession) "pour destruction", suivie de la signature de l'ancien propriétaire ayant remis son véhicule au professionnel du commerce de l'automobile,</i> • <i>certificat de cession CERFA n° 15776*02 dûment rempli et signé par l'ancien propriétaire et le professionnel du commerce de l'automobile,</i>

- *certificat de cession CERFA n° 15776*02 dûment rempli et signé par le professionnel du commerce de l'automobile et le centre VHU,*
- *certificat de situation administrative établi depuis moins de quinze jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de la propriété du véhicule,*
- *certificat de destruction délivré au professionnel du commerce de l'automobile.*

Si l'ensemble de ces documents ne peut pas être réuni, l'exploitant se rapproche de l'ancien propriétaire du véhicule hors d'usage.

Dans le document de réponse en date du 9 septembre 2021, l'exploitant joint une note en date du 15 novembre 2017 cosignée par le Délégué interministériel à la sécurité routière et le président de la Fédération professionnelle des entreprises du recyclage précisant les attendus dans le cadre du traitement des véhicules démunis de certificats d'immatriculation.

L'exploitant a également fourni une copie des documents attendus dans le cadre de la cession des douze véhicules hors d'usage (certificat d'immatriculation ou déclaration de perte / vol de certificat d'immatriculation, certificat de cession, certificat de situation administrative et certifiat de destruction). Après examen, il s'avère qu'il manque la signature du vendeur sur deux déclarations de cession.

Observations

L'inspection des installations classées prend acte de la note du 15 novembre 2017 et comme indiqué, lors de l'inspection, ne s'oppose pas à la destruction administrative et physique des dix véhicules dont les dossiers administratifs sont complets.

Sous 15 jours, l'exploitant transmet les deux certificats de cession signés. Le cas échéant, l'exploitant se rapproche de l'ancien propriétaire du véhicule hors d'usage.

Constats :

Par courriel du 14 avril 2022, l'exploitant a transmis les deux certificats de cession signés.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Livre de police

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I – point 10°

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

[...]

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Constats et observations de l'inspection du 1^{er} octobre 2021 :

Constats

Ce point de contrôle fait suite à un "fait avec proposition de suites" relevé lors de l'inspection du 12 mars 2021 :

L'exploitant précise, sous 15 jours, les données référencées dans le livre de police du site de Lons pour les 12 VHU conformément aux dispositions du 10° du cahier des charges joint à l'agrément.

Dans le même délai, l'exploitant met en conformité le livre de police du site de Lons pour tout nouvel achat.

L'article R. 321-3 du Code pénal prévoit, notamment, que *le registre d'objets mobiliers comporte :*

- *les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui a vendu, apporté à l'échange ou remis en dépôt en vue de la vente un ou plusieurs objets, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,*
- *lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite,*
- *la nature, la provenance et la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange.*

La description de chaque objet comprend ses caractéristiques ainsi que les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes et signes de toute nature apposés sur lui et qui servent à l'identifier.

Par ailleurs l'article R. 321-5 du Code pénal prévoit que le registre comporte également :

1° Le prix d'achat et le mode de règlement de chaque objet ou lot d'objets ou, en cas d'échange, d'acquisition à titre gratuit ou de dépôt en vue de la vente, une estimation de la valeur vénale de chaque objet ou lot d'objets ;

2° Le cas échéant, l'indication de la mesure de protection de l'objet mobilier en application des dispositions du Code du patrimoine, lorsqu'il en est donné connaissance au revendeur d'objets mobiliers.

Afin de répondre aux attendus réglementaires, l'exploitant utilise un logiciel dédié à l'activité VHU combiné à un outil de gestion pour la partie financière de l'ensemble des activités.

Dans le document de réponse en date du 9 septembre 2021, l'exploitant joint les extraits du logiciel dédié à l'activité VHU concernant les douze VHU. Sur ces fiches, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité de trois des vendeurs sont absents.

Par ailleurs, dans le cadre du document de réponse du 9 septembre 2021, l'exploitant n'a pas fourni les éléments issus de l'outil de gestion portant sur ces douze VHU.

Observations

L'exploitant précise, sous 15 jours, les données référencées dans le livre de police du site de Lons pour les 12 VHU conformément aux dispositions du 10° du cahier des charges joint à l'agrément.

Constats :

Par courriel du 14 avril 2022, l'exploitant a transmis les informations issues de l'application de livre de police Nassy et de l'application de suivi des VHU Opisto portant sur la régularisation administrative des douze VHU contrôlés lors de l'inspection du 12 mars 2021.

Les enregistrements de neuf des douze VHU dans le livre de police font référence à des achats de tôle. L'exploitant précise qu'il s'agit d'une erreur de l'opérateur de bascule – logisticien.

Il joint à la réponse une note de service émargée par les logisticiens du site rappelant la nécessité de bien saisir toutes les données des VHU conformément aux dispositions du point 10° du cahier des charges joint à l'agrément.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats et observations de l'inspection du 1^{er} octobre 2021 :

Constats

Ce point de contrôle fait suite à une observation émise dans le cadre de l'inspection du 11 mars 2021 :

L'exploitant procède, sous un mois, au récolement des articles 20 (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie), 25 (rétention), 26 (collecte des effluents) et 27 (collecte des eaux pluviales) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il informe l'inspection de tout écart relevé et, le cas échéant, du plan d'actions établi pour lever ces écarts.

L'exploitant a fourni en séance un récolement à l'arrêté préfectoral n° 11599/14/86 du 26 novembre 2014.

Le récolement à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 reste à produire.

Observations

L'exploitant procède, sous un mois, au récolement de l'article 20 (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant joint au récolement une mesure récente du débit et de la pression des hydrants, seul et en simultané.

Il informe l'inspection de tout écart relevé et, le cas échéant, du plan d'actions établi pour lever ces écarts.

Constats :

Par courriel du 28 avril 2022, l'exploitant a transmis un récolement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Un téléphone est disponible et des consignes de sécurité sont affichées sur le site.

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9,

L'exploitant a transmis un plan des locaux intégrant une description succincte des dangers présents dans les locaux.

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,

Le poteau incendie n° 643480107 du réseau public de la zone d'activité est présent à proximité immédiate du site le long de l'avenue Joliot Curie. Ce poteau incendie est cependant situé à plus de 100 mètres et ne répond donc pas aux dispositions réglementaires.

L'exploitant a transmis une copie du rapport de contrôle en date du 21 février 2022 réalisé par le gestionnaire du réseau. Une mesure des pressions statique et dynamique a été réalisée le jour du contrôle validant une conformité de l'hydrant pour répondre à un débit de 60 m³/h.

L'exploitant a joint au récolement de l'article 20 une feuille de calcul définissant le besoin en eaux d'extinction selon le guide D9 intégrant, comme hypothèses, une surface de référence de 1 820 m² pour une hauteur de stockage pouvant aller jusqu'à 3 mètres. Le débit requis ainsi calculé est de 120 m³/h.

Afin de compléter l'apport de l'hydrant, l'exploitant prévoit que 2 camions du SDIS disposant de 60 m³ soient mobilisables en 20 min pour une intervention sur site.

Par courriel du 14 octobre 2022, l'exploitant transmet une nouvelle note de calcul pour le dimensionnement du besoin en eau. Cette note porte sur le stockage extérieur de VHU et intègre comme hypothèses une surface de référence de 300 m² pour une hauteur de stockage des VHU dépollués inférieure à 6 m. Le débit requis ainsi calculé est établi à 60 m³/h.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, »

L'installation dispose de 10 extincteurs répartis sur le site.

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. »

L'exploitant précise dans sa réponse qu'un bac à sable est installé pour les opérations d'oxycoupage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant précise dans son courriel du 28 avril 2022 que :

- le robinet de la borne incendie est enterré à 1 m de profondeur permettant un fonctionnement efficace en période de gel,
- le dernier contrôle des extincteurs réalisé par la société Sicli Schubb date du 18 octobre 2021.

Observations :

Les dispositions techniques et organisationnelles présentées par l'exploitant ne répondent pas aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment concernant :

- le calcul du besoin en eau incendie : l'exploitant n'a pas produit de zonage des effets thermiques potentiels sur le site (stockages extérieurs et intérieurs),
- la disponibilité des eaux d'extinction : le poteau incendie n° 643480107 ne répond pas au besoin en termes de débit et de distance. Les moyens internes du SDIS ne sont pas garantis. Aussi, leur prise en compte ne peut pas être acceptée.

Il est à noter que l'exploitant a transmis, par courrier du 22 mars 2023, un dossier de porter à connaissance modifiant l'organisation du site et des moyens à mettre en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Le porter à connaissance est actuellement en cours d'instruction et fera l'objet d'une proposition de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°4 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe,
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats et observations de l'inspection du 1^{er} octobre 2021 :

Constats

Ce point de contrôle fait suite à une observation émise dans le cadre de l'inspection du 11 mars 2021 :

L'exploitant procède, sous un mois, au récolement des articles 20 (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie), 25 (rétention), 26 (collecte des effluents) et 27 (collecte des eaux pluviales) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il informe l'inspection de tout écart relevé et, le cas échéant, du plan d'actions établi pour lever ces écarts.

L'exploitant a fourni en séance un récolement à l'arrêté préfectoral n° 11599/14/86 du 26 novembre 2014.

Le récolement à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 reste à produire.

Observations

L'exploitant procède, sous un mois, au récolement de l'article 25 (rétention) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant joint les notes de calcul des volumes de rétention.

Il informe l'inspection de tout écart relevé et, le cas échéant, du plan d'actions établi pour lever ces écarts.

Constats :

Par courriel du 28 avril 2022, l'exploitant a transmis un récolement de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.*

Deux bâches en toile polyester pour bac de rétentions de capacité ont été dimensionnées et mises en œuvre afin de servir de rétention pour les stockages de fluides issus de la dépollution. Les bâches ont une capacité de 7,5 m³ et 3 m³.

Elles servent de rétention pour le stockage maximum de liquide de :

- 3 000 litres d'huiles noires,
- 3 000 litres de carburants mélangés
- 2 000 litres de liquides de refroidissement,
- 200 litres de liquides de frein,
- 200 litres de lave-glace.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que l'étanchéité des réservoirs associés peut être contrôlée.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le stockage se situe sous abri.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

La zone de dépollution et de stockage des fluides issus de la dépollution est située en intérieur sur dalle étanche.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part,*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part,*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe,*
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.*

Le récolement précise que le bâtiment et ses aménagements aux ouvertures sont tels qu'ils forment rétention pour contenir le volume requis pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que :

- les aménagements de mise en rétention en partie Est du bâtiment principal, accueillant notamment l'atelier de dépollution et le stockage des déchets dangereux, n'étaient pas complets, notamment sur une ouverture donnant sur l'avenue Frédéric et Irène Joliot Curie. La rétention du bâtiment n'est pas assurée,
- la partie Ouest du bâtiment a été aménagée pour pouvoir recueillir des eaux d'extinction. En cas de survenue d'un incendie sur la plateforme extérieure, les eaux sont réceptionnées dans le bassin de récupération puis pompées à l'aide d'une pompe thermique d'une capacité de 60 m³/h et envoyées vers la partie Ouest du bâtiment pourvu sur sa périphérie d'un batardeau béton de 30 cm de hauteur. La capacité de rétention est de 240 m³.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant finalise les aménagements de mise en rétention en partie Est du bâtiment dans le local de dépollution. L'exploitant établit, sous le même délai, une procédure visant à contrôler régulièrement l'état des aménagements et à s'assurer qu'ils jouent bien leur office de rétention. Les différents contrôles ainsi que les travaux d'entretien et de réparation sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est à noter que l'exploitant a transmis par courrier du 22 mars 2023, un dossier de porter à connaissance modifiant l'organisation du site et des moyens à mettre en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Le porter à connaissance est actuellement en cours d'instruction et fera l'objet d'une proposition de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats et observations de l'inspection du 1^{er} octobre 2021 :

Constats

Ce point de contrôle fait suite à une observation émise dans le cadre de l'inspection du 11 mars 2021 :

L'exploitant procède, sous un mois, au récolement des articles 20 (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie), 25 (rétention), 26 (collecte des effluents) et 27 (collecte des eaux pluviales) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il informe l'inspection de tout écart relevé et, le cas échéant, du plan d'actions établi pour lever ces écarts.

L'exploitant a fourni en séance un récolement à l'arrêté préfectoral n° 11599/14/86 du 26 novembre 2014.

Le récolement à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 reste à produire.

Observations

L'exploitant procède, sous un mois, au récolement de l'article 26 (collecte des effluents) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, l'exploitant fournit un plan de réseaux à jour.

Il informe l'inspection de tout écart relevé et, le cas échéant, du plan d'actions établi pour lever ces écarts.

Constats :

Par courriel du 28 avril 2022, l'exploitant a transmis un récolement de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Les effluents aqueux de l'installation issus du réseau de collecte sont dirigés vers un système de traitement avant infiltration via un puisard.

L'exploitant n'a pas fourni de plan faisant apparaître clairement les réseaux, les secteurs collectés, les réseaux de collecte, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Observations :

Il est à noter que l'exploitant a transmis par courrier du 22 mars 2023, un dossier de porter à connaissance modifiant l'organisation du site et des moyens à mettre en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Le porter à connaissance est actuellement en cours d'instruction et fera l'objet d'une proposition de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats et observations de l'inspection du 1^{er} octobre 2021 :

Constats

Ce point de contrôle fait suite à une observation émise dans le cadre de l'inspection du 11 mars 2021 :

L'exploitant procède, sous un mois, au récolement des articles 20 (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie), 25 (rétention), 26 (collecte des effluents) et 27 (collecte des eaux pluviales) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il informe l'inspection de tout écart relevé et, le cas échéant, du plan d'actions établi pour lever ces écarts.

L'exploitant a fourni en séance un récolement à l'arrêté préfectoral n° 11599/14/86 du 26 novembre 2014.

Le récolement à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 reste à produire.

Observations

L'exploitant procède, sous un mois, au récolement de l'article 27 (collecte des eaux pluviales) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant joint les dernières fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

Il informe l'inspection de tout écart relevé et, le cas échéant, du plan d'actions établi pour lever ces écarts.

Constats :

Par courriel du 28 avril 2022, l'exploitant a transmis un récolement de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Les eaux pluviales issues des toitures sont évacuées via le puisard.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un déshuileur débourbeur avant rejet.

L'exploitant procède à une vérification visuelle mensuelle du déshuileur débourbeur. Ces vérifications sont consignées dans un tableau de suivi.

Le système de traitement est curé et nettoyé au moins une fois par an (derniers nettoyages en date du 8 octobre 2021 et du 25 avril 2022).

Observations :

Il est à noter que l'exploitant a transmis par courrier du 22 mars 2023, un dossier de porter à connaissance modifiant l'organisation du site et des moyens à mettre en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Le porter à connaissance est actuellement en cours d'instruction et fera l'objet d'une proposition de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires